



## Arrêt

**n° 33 844 du 9 novembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2009 par **X**, de nationalité chinoise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 8 décembre 2008 et notifiée le 22 décembre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIEELIS loco Me L. MA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique en janvier 2007, après un passage par la Roumanie en vue d'y étudier.

**1.2.** Le 5 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Kelmis. Le 17 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté le recours le 9 novembre 2009 (arrêt n°33.843).

**1.3.** Le 17 juin 2008, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger concluant qu'elle était en séjour illégal et qu'elle effectuait du travail au noir.

**1.4.** Elle a été placée en Centre fermé, mais a été libérée par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 16 septembre 2008.

**1.5.** Le 6 octobre 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de Kelmis.

**1.6.** En date du 8 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 22 décembre 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Madame W., L. serait arrivée en Belgique selon ses dires après avoir quitté la République Démocratique de Chine au début de l'année 2007 avec un passeport valide. Toujours selon ses dires elle aurait obtenu un visa étudiant afin de se rendre en Roumanie mais n'arrivant pas à s'inscrire dans une école « adéquate » elle serait venue en Belgique sous le couvert de ce visa, mais elle ne nous apporte pas la moindre preuve de l'existence de ce visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour adéquate à ses projets. D'après les éléments du dossier elle n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et se s'est installée en Belgique de manière irrégulière après l'expiration du délai de 3 mois suivant son arrivée. Elle séjournerait apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour ses projets. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine des préjudices qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).*

*De plus, sa demande introduite le 08/05/2008 sur base de l'article 9 Bis a été déclarée irrecevable le 17/06/2008 avec ordre de quitter le territoire et lui notifié le même jour. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire comme elle en avait l'obligation et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*Certains éléments invoqués tels que l'intégration, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le fait de ne pas dépendre du C.P.A.S. et la possibilité de trouver un emploi ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 17/06/2008, notifiée le 17/06/2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.*

*Concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers en situation irrégulière se trouvant sur le territoire avant le 31/03/2007 et pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour cet accord ne s'est pas traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Dès lors, il est impossible de savoir si la requérante entrera dans lesdits critères. Cet accord ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.*

*Le fait que sa sœur W.L. soit prise en charge par le service des tutelles du ministère de la Justice ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas quoi, cet élément rendant difficile ou impossible le retour de l'intéressée dans son pays d'origine. De même, le fait que son oncle, W.L. doive subir une opération chirurgicale ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner en Chine.*

*La requérante nous informe avoir pris contact avec l'A.S.B.L. Surya à Liège dans l'intention de se déclarer victime de la traite des êtres humains. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente*

*de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant au fait que l'intéressée déclare avoir la plupart de ses attaches en Belgique elle ne démontre pas qu'elle n'aurait plus aucune attache au pays d'origine ni n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que l'intéressée est maintenant majeure et qu'elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 janvier 2009.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 11, et 2 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

**3.2.** Elle considère que la décision attaquée ne tient pas compte des éléments particuliers invoqués et se contente de reproduire le premier paragraphe de sa décision précédente. En effet, elle souligne que, contrairement à ce qu'a déclaré la partie défenderesse, elle a quitté la Chine avant 2007 dans la mesure où elle est arrivée en Belgique début 2007 après avoir transité par la Roumanie.

Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse fait encore référence à la République Démocratique de Chine. Ces erreurs démontrent dès lors une violation du principe de bonne administration.

D'autre part, elle estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour autrement que par l'introduction d'une demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette disposition est prévue par la loi et qu'elle peut introduire une demande sur cette base.

En outre, elle relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de son jeune âge lorsqu'il lui a été reproché de séjourner illégalement sur le territoire. La motivation apparaît par conséquent erronée.

Quant à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, elle souligne qu'elle n'entrera jamais dans les critères de cet accord si elle ne demeure pas sur le territoire. Elle souligne qu'en reconnaissant l'existence du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué et le fait que la partie défenderesse

déclare qu' « il est impossible de savoir si elle entrera dans lesdits critères », cette dernière reconnaît l'existence de cet accord et son importance.

Dès lors, cet accord doit être pris en considération dans la mesure où il a donné lieu à des projets de circulaires dont certains critères sont déjà parfaitement connus. Il se doit d'être pris en compte vu l'intention claire du Premier Ministre de le concrétiser dans de brefs délais en telle sorte que son retour au pays d'origine l'empêcherait d'accomplir les démarches dans le cadre des différentes régularisations. Dès lors, si elle n'est pas présente, elle ne pourra bénéficier de la régularisation dans la mesure où l'une des conditions requises est qu'elle soit présente sur le territoire depuis le 31 mars 2007.

Elle constate également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que sa sœur soit prise en charge par le service des tutelles ou le fait que son oncle doive à nouveau subir une intervention chirurgicale lourde comme étant des circonstances exceptionnelles. Elle tient à rappeler qu'elle a quitté la Chine avec sa sœur, mineure à l'époque, après le décès de leur mère. Elles n'ont donc jamais été séparées et elles ne peuvent compter sur leur père qui les a abandonnées. Elles n'ont pour appui matériel et psychologique que leurs deux oncles établis légalement en Belgique. Elle estime qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, elle rappelle à nouveau l'élément déclencheur de son départ de Chine et le fait qu'elle n'y a désormais plus d'attaches familiales ce qui ressort de la production d'une attestation de décès. Elle invoque également une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où il y a rupture des liens privés, ce qui est disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des nouveaux éléments qu'elle avait avancé dans le cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon claire et non équivoque, répondu aux éléments ayant trait à la prise en charge de sa sœur par le service des tutelles, sa procédure en reconnaissance en qualité de victime de la traite des êtres humains ou encore l'intervention chirurgicale de son oncle.

Ainsi, il convient de constater que le premier paragraphe, lequel est identique à celui de la première décision attaquée, se contente de reprendre les faits. Dès lors, sa reprise par la partie défenderesse ne constitue nullement une violation du principe de bonne administration. De plus, en ce qui concerne l'erreur liée à la « République Démocratique de Chine », il s'agit d'une simple erreur matérielle laquelle n'est pas de nature à préjudicier la requérante. Pour le surplus, contrairement à ce que déclare la requérante, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a clairement déclaré que la requérante était arrivée en Belgique début de l'année 2007.

Quant au reproche selon lequel la requérante n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour autrement que par l'introduction d'une demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse se contente de reprendre les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle en telle sorte que ce constat n'est pas de nature à lui causer grief.

Par ailleurs, concernant la minorité de la requérante, le Conseil ne peut que constater que cette dernière est actuellement majeure. En outre, contrairement à ce que déclare la requérante, la partie défenderesse a tenu compte de son statut de minorité au moment de son arrivée en Belgique. En effet, elle déclare que « l'intéressée est maintenant majeure et elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ». De plus, la partie défenderesse avait précisé qu' « elle ne démontre pas qu'elle n'aurait plus aucune attache au pays d'origine ni n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ». Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

**4.2.1.** Concernant l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil ne peut que constater que cet accord avait déjà été invoqué par la requérante dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour du 5 mai 2008 et que la partie défenderesse avait répondu à cet élément et avait estimé que cela ne constituait nullement une circonstance exceptionnelle sans que la requérante ne juge utile de contester cette décision.

Quoi qu'il en soit, le Conseil considère que l'accord gouvernemental invoqué n'est pas une norme juridique et que la publicité qui en est faite n'en modifie pas la nature. En outre, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis d'une régularisation pour que la requérante puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique ou de la légitime confiance.

En outre, le Conseil souligne à nouveau que la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008 est rédigée en termes très généraux et qu'elle ne détermine pas, par elle-même, des critères clairs de régularisation, lesquels n'avaient, de surcroît, pas été fixés au jour de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

**4.2.2.** En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que la partie défenderesse a déjà répondu à cet argument dans sa précédente décision d'irrecevabilité sans que la requérante estime utile de contester cette décision. En outre, dans la mesure où la requérante n'apporte aucun élément nouveau à cet égard, il n'y a pas lieu de porter une appréciation différente de cet élément.

Dès lors, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas fondés.

**4.3.** Quant aux nouveaux éléments avancés, à savoir le fait que sa sœur soit prise en charge par le service des tutelles ou encore le fait que son oncle doive subir une nouvelle intervention chirurgicale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles. En outre, la requérante ne fournit aucune explication concrète et pertinente permettant de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur en rejetant ces éléments.

Quant au fait que la requérante ait été la victime de la traite des êtres humains, le Conseil constate dans un premier temps, que la requérante n'a jamais invoqué cet élément auparavant, à savoir dans sa précédente demande d'autorisation de séjour. D'autre part, elle ne fournit aucune preuve de ses assertions. En effet, le dossier administratif ne contient aucune pièce démontrant que la requérante aurait fait appel à l'A.S.B.L. Surya et ce, dans l'intention de se déclarer victime de la traite des êtres humains. Dès lors, il ne peut, à nouveau, être reproché à la partie défenderesse d'avoir écarté cet argument dans la mesure où il appartenait à la requérante d'étayer son argumentation par des preuves idoines.

**4.4.** Enfin, concernant l'absence de toute attache familiale au pays d'origine, le Conseil estime que la requérante ne démontre, d'aucune manière, ses allégations. En outre, l'attestation de décès fournie ne permet pas davantage d'expliquer en quoi cela l'empêche de retourner temporairement dans son pays d'origine.

**5.** Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.